

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-D n° CU-2016-93-13-11

**Décision n° CU-2016-93-13-11 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation
environnementale de la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de La Bouilladisse en application Chapitre IV du Titre
préliminaire du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-13-11, relative à la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de La Bouilladisse (13), reçue le 31/05/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/06/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la réalisation, sur une surface totale de 12,9 ha, d'une zone d'aménagement concertée (logements en mixité sociale et fonctionnelle, commerces, lycée, équipements sportifs, équipement intercommunautaire aqua-ludique, stationnements...) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone d'urbanisation future NA1 et NA1e du POS, en continuité de l'urbanisation existante,
- dans une zone comportant des espaces boisés classés (environ 1,6 hectare) ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS a pour objet de créer un secteur NA2 avec un règlement adapté en termes de hauteur et d'implantation des bâtiments ;

Considérant que le projet préserve les espaces boisés classés, les arbres remarquables et l'allée

de muriers platanes et qu'il prévoit 8500 m² de parc paysager ;

Considérant que le projet est desservi par une route départementale et par le futur tramway ValTram et qu'il prévoit des modes de déplacements doux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du POS sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

La déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme située sur le territoire de La Bouilladisse (13) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur son site internet et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguier', with a horizontal line drawn through it.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06